

BVGer D-4775/2016 vom 5. April 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4775_2016

FR: TAF D-4775/2016 du 5 avril 2018

IT: TAF D-4775/2016 del 5 aprile 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 7

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le présent recours, d'annuler la décision du SEM, pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction, au sens des considérants, et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Il incombera en particulier au SEM de vérifier si l'intéressé doit légitimement craindre d'être exposé, sur le plan objectif, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Turquie, en relation avec l'engagement politique que son père y a eu dans le passé. Pour ce faire, il devra procéder à des mesures d'instruction visant à compléter et clarifier l'état de fait, eu égard à la détérioration de la situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie, depuis la tentative de coup d'état du 15 et 16 juillet 2016 et des vagues d'arrestations qui ont suivi. Il appartiendra également à l'autorité intimée de se renseigner sur l'état des procédures pénales ouvertes à l'encontre de B._____, en particulier sur le fait de savoir si elles ont abouti ou non à une condamnation de celui-ci, que ce soit par le biais d'un rapport adressé à l'Ambassade de Suisse à Ankara ou en requérant la production des documents pertinents par le recourant, le cas échéant après lui avoir octroyé un accès au dossier de son père, sous réserve de l'accord préalable de ce dernier. Cela étant, elle pourra ensuite statuer à nouveau, en toute connaissance de cause, sur le risque de persécution réfléchi qu'encourrait A._____, s'il devait retourner en Turquie, au vu de la situation sur place.

E. 8

Dans la mesure où l'intéressé a également allégué d'autres motifs à l'appui de son recours, à savoir la situation relative aux conditions de vie et aux droits humains dans le sud-est de la Turquie, notamment à C._____ et en particulier pour les Kurdes, ainsi que les activités politiques qu'il aurait exercées en Suisse, soit des motifs subjectifs survenus après sa fuite, il reviendra encore au SEM de statuer sur ces points, à la lumière du changement objectif de circonstances en Turquie mentionné ci-dessus (cf. supra, consid. 6.5), mais aussi de la situation qui prévaudra au moment de sa décision.

E. 9.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, et indépendamment de l'octroi de l'assistance judiciaire totale à A._____ par décision incidente du (...) 2016, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 9.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 9.3

En l'espèce, l'octroi de dépens primant sur l'assistance judiciaire totale, il appartient, en l'absence de décompte de prestations, au Tribunal de fixer le montant de l'indemnité (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le montant des dépens est ainsi arrêté à 600 francs, au tarif horaire de 150 francs appliqué dans le cas particulier pour le mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 10 al. 2 FITAF), pour l'activité indispensable et utile déployée par le mandataire du recourant dans la présente procédure de recours (cf. art. 8 à 11 FITAF), à la charge du SEM. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.